



LE PARTENAIRE INFORMATIQUE DU MAINTIEN A DOMICILE



10 rue Just Veillat – 36000 CHÂTEAUROUX



Siret : 411 233 760 00031



02-54-08-70-80



contact@infologis.fr



www.infologis.fr



Date : 28 juin 2024

VERSION 7.3.0

Cette version fait suite aux évolutions liées à l'entrée en vigueur le 24 avril 2024 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne, notamment en matière de maintien des droits à congés payés pour les salariés en arrêt de travail.

Contexte

Nouvelles règles

page 2

Recalcul des droits aux congés de juin 2023 à mai 2024

Recalcul des droits aux congés

De juin 2023 à mai 2024

page 3

Autres incidences

Conventions collectives

page 7

Contrat de travail

page 8

Bulletin de paie

page 11

Clôture de paie

page 12

Recalcul des droits aux congés antérieurs

Recalcul des droits aux congés antérieurs

A juin 2023 pour les salariés présents

page 14

Pour un salarié sorti

page 18

Contexte – Nouvelles règles

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette loi, les nouvelles règles à appliquer sont les suivantes :

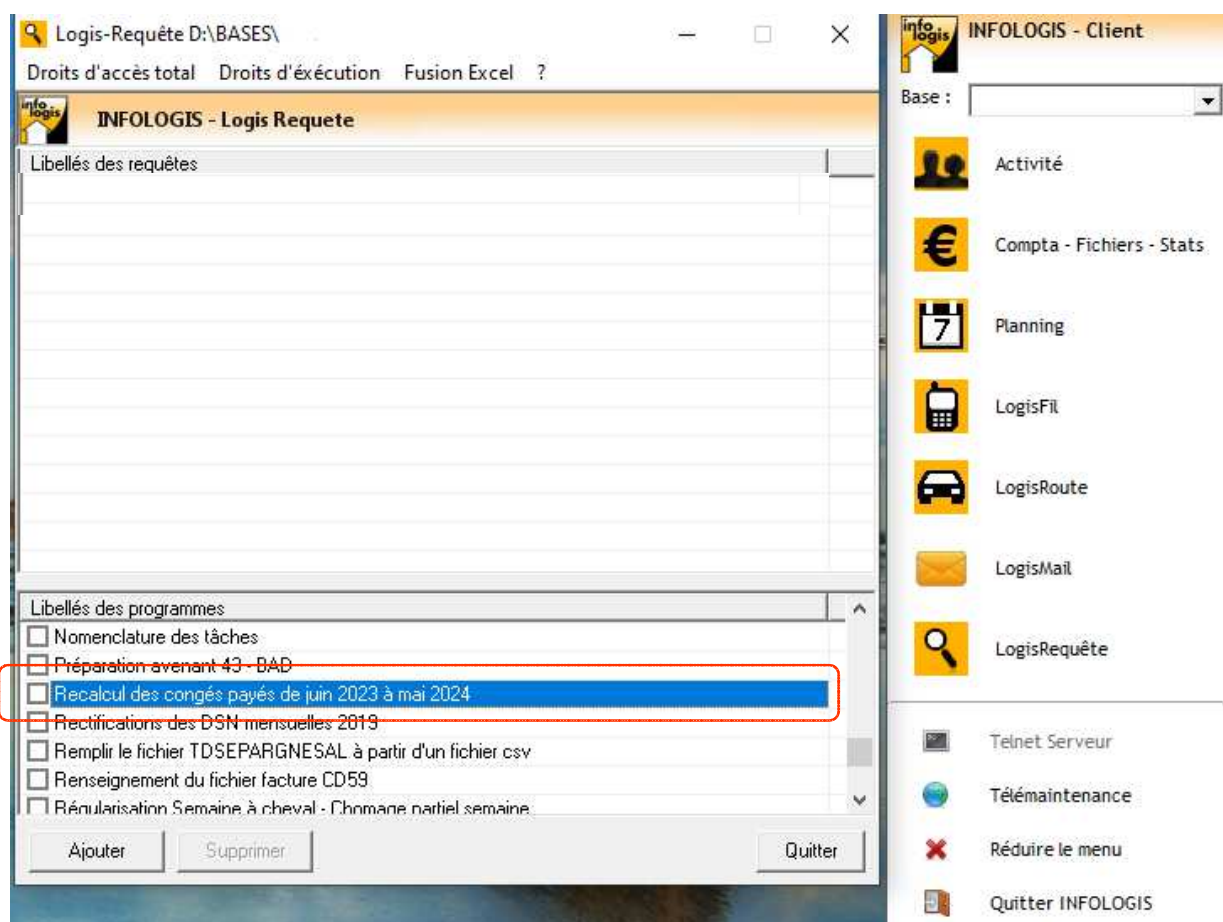
- Pour les périodes de maladie : droit à 2 jours ouvrables de CP par mois dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence d'acquisition,
- Pour les périodes d'accident du travail ou de maladie professionnelle : droit à 2,5 jours ouvrables par mois et suppression de la limite de 1 an durant laquelle le salarié acquiert des congés payés
→ Donc illimité
- Incidence sur le calcul des droits : en maladie calcul à hauteur de 80 % (2,00 jours ouvrables qui correspondent à 80 % de 2,50 jours)
- Congés non pris du fait d'un arrêt de travail :
 - o A la clôture de mai, actuellement, les congés non pris du fait de la présence d'un arrêt de travail sur mai, bénéficient d'un report de 12 mois.
 - o Cette règle reste (report systématique des congés), sauf si un arrêt perdure au-delà de la période de bascule des congés payés (donc à cheval sur mai-juin) ET qu'il subsiste des congés restants à prendre. Alors seulement dans ce cas, il y a un délai d'échéance sur les congés non pris fixé par défaut à fin d'échéance + 15 mois
 - o Ce délai d'échéance sera ensuite actualisé à la date d'émission de l'information au salarié (donc délai de fait postérieur à la reprise du travail).
- Effet rétroactif :
 - o La nouvelle loi prévoit une application rétroactive à compter du 1^{er} décembre 2009. Cependant la suppression de la limite d'un an pour l'acquisition de CP durant un arrêt de travail pour accident ou maladie professionnelle n'est pas rétroactive,
 - o Même si la loi prévoit une application rétroactive au 1^{er} décembre 2009, elle précise également qu'elle ne peut pas conduire le salarié à bénéficier de plus de 24 jours ouvrables de congés payés par année d'acquisition après prise en compte des jours déjà acquis sur la période
 - o Pour le salarié avec un contrat de travail actif : celui-ci peut demander un rappel de jours de congés suite arrêt maladie depuis le 1^{er} décembre 2009 dans un délai de 2 ans à compter de 24/04/2024, soit jusqu'au 23/04/2026
 - o Pour le salarié sorti : celui-ci a un délai de prescription de 3 ans pour demander le bénéfice de cette nouvelle loi : aucune action ne peut être engagée par un salarié dont le contrat de travail a été rompu avant le 23/04/2021

Recalcul des droits aux congés de juin 2023 à mai 2024

Pour les contrats de travail en cours en juin 2024, l'objectif est de procéder au recalcul des droits aux congés de la période de référence terminée (soit de juin 2023 à mai 2024) en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maladie professionnelle, et ce selon les nouvelles règles.

**Pour procéder au recalcul des droits aux congés, il est impératif que la période de paie en cours soit juin 2024 : donc que la clôture de mai soit effectuée.
Et dans l'idéal d'une indication actualisée des congés en bas de bulletin, le recalcul sera à faire avant le calcul des bulletins de juin.**

Nous avons donc mis en place un traitement spécifique pour ce recalcul ('Recalcul des congés payés de juin 2023 à mai 2024'), accessible via les applications « LancePR » ou « LogisRequête » :



Remarque :

Il sera possible de faire ce recalcul sur le mois suivant, mais vous risquez donc de fait d'indiquer des congés non actualisés à fin juin sur les bulletins de paie.

Si vous avez démarré au cours de cette période de référence avec les logiciels INFOLOGIS, vous n'aurez peut-être pas tous les éléments nécessaires au recalcul.

Au lancement de ce programme, la feuille suivante s’affiche :

 Recalcul des congés payés de juin 2023 à mai 2024

Traitement (R=Réel / S=Simulation)

☐

Code convention collective (2N)

☐

Code secteur (3N - Non obligatoire - séparés par ; si plusieurs)

Enregistrer

Droits

Ok

Retour

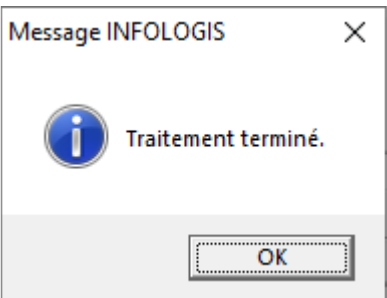
Traitement – Obligatoire :

- o R = mode réel avec mise à jour des droits aux congés dans les contrats de travail
- o S = mode simulation sans mise à jour des droits aux congés dans les contrats de travail
- ➔ Dans les 2 cas, un fichier est généré dans le répertoire FUSION pour justifier le recalcul
- ➔ Nous vous préconisons bien entendu de commencer par effectuer un traitement en mode simulation afin d’examiner le fichier généré avant de passer au mode réel

Code convention collective – Obligatoire.

Code secteur – Non obligatoire.

Attention : en fonction du nombre de salariés à traiter, ce recalcul peut durer plusieurs minutes. Et donc patientez jusqu’à obtenir le message suivant :



Le fichier résultat est généré dans le répertoire FUSION de la base de données :

	Nom	Modifié le
ETIQCODBAR		
Extraction		
FACTURATION		
FUSION		
INI		
	RECALCULCPARRETRAVAIL_20240624_141555.csv	24/06/2024 14:15
	ExtractBullPaie- le 2023-05-24 - à 14-19-32.csv	24/05/2023 14:19
	ExtractBullPaie- le 2023-05-23 - à 11-17-43.xlsx	24/05/2023 08:34
	Contrats202208-202304_2023_05_23_12_11_57.csv	23/05/2023 12:11

Avec le détail suivant :

	A	B	C	D	E	F	G
1	Code aidant	Nom prénom	Droits au 31/05	Droits recalculés	CP ajoutés	CP retirés	Congés reportés suite arrêt
2	03567		19	20	1		X
3	51801		25	24		1	X
4	00081		19	20	1		X
5	51828		23	21		2	
6	00755		19	20	1		X
7	51804		22	24	2		

- o Code aidant en **colonne A**,
- o Nom prénom en **colonne B**,
- o Droits au 31/05 en **colonne C** : ces droits correspondent aux droits en cours d'acquisition à fin mai juste avant de procéder à la clôture de paie. Ces droits ne contiennent donc pas les éventuels congés non pris de la période précédente, ni les éventuels congés supplémentaires pour enfant à charge (voir information de la version 6.1.0 que nous avons remise en dernière page de cette documentation)
- o Droits recalculés en **colonne D** : le traitement consiste à simuler les clôtures de paie successives de juin 2023 jusqu'en mai 2024 pour chaque contrat de travail actif en juin 2024
 - Si aucun arrêt de travail pour maladie trouvé sur la période de référence, ni aucun arrêt pour accident ou maladie professionnelle, alors fin du traitement de ce contrat car rien à recalculer
 - Pour les arrêts 'maladie' :
 - Le nombre de jours consécutifs ou non d'arrêt maladie assimilés à du travail effectif défini dans la CCN continue d'être pris en compte pour un maintien des droits à hauteur de 2,50 jours ouvrables
 - Mais dès qu'il est dépassé, alors les jours en dépassement sont également assimilés à du travail effectif mais sur la base de 2,00 jours ouvrables (80 % de 2,50 jours)
 - Si le nombre de jours consécutifs n'est pas dépassé et aucun arrêt pour accident ou maladie professionnelle, alors fin du traitement de ce contrat car rien à recalculer
 - Pour les arrêts de travail pour accident ou maladie professionnelle alors plus de limite à 1 an avec maintien systématique à hauteur de 2,50 jours ouvrables
 - On obtient ainsi les droits en cours d'acquisition recalculés à fin mai juste avant clôture et également sans prise en compte des éventuels congés non pris de la période précédente, ni des éventuels congés supplémentaires pour enfant à charge
- o CP ajoutés en **colonne E** : nombre de jours de congés payés ajoutés aux droits actuels lorsque les droits recalculés sont > aux droits au 31/05/2024
- o CP retirés en **colonne F** : nombre de jours de congés payés retirés des droits actuels lorsque les droits recalculés sont < aux droits au 31/05/2024
- o Congés reportés suite arrêt en **colonne G** : si un arrêt de travail est à cheval sur mai/juin 2024, alors les droits aux congés sont par défaut des congés reportés pour cause d'arrêt de travail avec un délai de report sur 15 mois, soit jusqu'au 31/08/2025 (nouveau compteur dans contrat)

Remarque :

- o Des CP à ajouter ont la signification suivante :
 - Vous n'aviez peut-être pas activé en septembre 2023 le maintien illimité des droits à congés dans la convention collective
 - Vous aviez activé le maintien illimité des droits à congés dans la convention collective mais le salarié a été en arrêt maladie entre juin et août 2023
 - Le salarié est en arrêt pour accident ou maladie professionnelle et n'a pas bénéficié d'un maintien illimité (plus de limite à 1 an d'arrêt)

- o Des CP à retirer ont la signification suivante :
 - Vous aviez activé le maintien illimité des droits à congés dans la convention collective et le salarié en arrêt maladie a bénéficié d'un maintien à hauteur de 2,50 jours ouvrables au lieu de 2,00

Rappel : après avoir lancé le traitement en mode simulation et avoir analysé les salariés listés, n'oubliez pas de lancer le traitement en mode réel afin d'actualiser les droits à congés dans le contrat de travail.

Autres incidences

Les conventions collectives

€ FICHIERS, STATS ET FINANCES - D:\BASES\

Fichiers Statistiques Traitements annuels Gestion Financière Eléments budgétaires

Les Communes	
Les Entités juridiques	
Les Centres et antennes médicales	
Les Secteurs	
Les Responsables	>
Les Centres URSSAF	
Les intervenants extérieurs	>
Les Paramètres de paie	>
Les Paramètres de facturation	>
Les paramètres d'intégration	>

Les Constantes de paie
Les Conventions collectives
Les Contrats de prévoyance

Les Conventions Collectives

Convention Collective 01 BAD 21 MAI 2010

Libellé BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICIL

Paramètres Congés Grilles Règles D.I.F. Modulation Mensualisation

Blocage ancienneté sur bulletin ☐ Calcul des congés selon la méthode des heures réelles ☐

Blocage valeur congés sur bulletin ☒

Période de référence de congés

Période du 1er Juin au 31 Mai ☒ Année civile ☐

Congés	Ouvrés	Ouvrables	Activés
payés	☒	☐	
fractionnement	☒	☐	☒
ancienneté	☒	☐	
délai prévenance	☒	☐	☒

Rubrique à exclure des droits à congés

Période prise des congés d'ancienneté

Période de référence ☒ Anniversaire date d'entrée ☐

Congés payés non pris

Payés ☐ Reportés ☒ Annulés ☐

Taux congés payés si paiement mensuel 10,00 %

Jours consécutifs ou non arrêt maladie assimilés à du travail effectif 30

Prise par anticipation ☒ autorisée sur 12 mois précédents la fin de la période de référence

Blocage de la bascule sur différents types de congés en cas de congés soldés ☐

Maintien des droits à congés payés en cas d'arrêt de travail ☒

Attention : si vous n'avez pas déjà coché la case 'Maintien des droits à congés en cas d'arrêt de travail', il conviendra de le faire après avoir effectué le recalcul des droits à congés de juin 2023 à mai 2024 de manière à être dans les mêmes conditions (et donc avant la clôture de paie de juin 2024).

Si vous ne cochez pas cette case, le maintien des droits à congés payés en cas d'arrêt de travail ne s'applique donc pas (d'ailleurs à ne pas activer dans l'immédiat pour la CCN 'Salariés particulier-employeur')

Le contrat de travail

ACTIVITE - D:\BASES

Aidants Aidés Saisie Activité La Paie La Facturation Droits des utilisateurs Suivi d'évènements ? Quit

Dossier Aidant

Edition Avenant au contrat de travail
Génération DPAE
Absentéisme >
Etats >
Oppositions sur Salaires >

Dossier Aidant

Code de l'aidant: 40051 Code LogisFil: 36400512

Secteur: 016

Nom prénom de l'aidant: BAC

Recherche 10 aidants correspondant à la recherche

ETAT CIVIL
R.I.B. (relevé d'identité bancaire)
SECTORISATION (secteur, sous-secteur, quartier, centre et antenne médicaux)
FORMATIONS ET EXPERIENCES
EVALUATION DU COMPORTEMENT ET DES CAPACITES
DISPONIBILITES
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (personne à prévenir, handicap et situation antérieure à l'embauche)
GESTION DES CONTRATS DE TRAVAIL
ABSENTEISME
BLOC-NOTES
MISES A DISPOSITION EN INTERMEDIAIRE

Sur l'onglet 'Eléments de paie' :

Eléments du contrat de travail

Aidant : 40051

Origine Caractéristiques **Eléments de paie** Droits aux congés Fin du contrat

Profil n° 1: 009 AIDE A DOMICILE EXO

Mode de Paiement: Virement bancaire

Régime de prévoyance
Contrat prévoyance: 03 GARANTIE MAINTIEN Temps d'indemnisation

Congés payés au mois: ☐

Paramétrage plafond et assiettes

Mutuelle
Motif de dispense: Date fin validité: Rub. de charge: 143 FRAIS DE SANTE

Part Salariale: 0,00 Part Patronale: 0,00

Zone carte orange:

Affectation des activités:
PRESTATAIRE
HANDICAP
HANDICAP DIM ET J.FERIES
INDEPENDANTS
INDEPENDANTS MAJ
ZZZ - PRESTATAIRE A.M.D.

Liste des activités:

Commentaires sur bulletin Rubriques de saisie

Ajout d'un bouton [Paramétrage plafond et assiettes] qui contient les informations ci-dessous qui étaient auparavant directement visibles sur l'onglet 'Eléments de paie' :

Paramétrage plafond et assiettes

Plaf. sécu. mensuel individualisé

Assiette sécurité sociale Tr A

Assiette sécurité sociale Tr B

OK

Retour

Sur l'onglet 'Droits aux congés' :

Eléments du contrat de travail

Aidant : 05589

Origine

Caractéristiques

Elements de paie

Droits aux congés

Fin du contrat

Période

MAI 2024

Congés payés

Droits à consommer

Jours ouvrés acquis

Jours ouvrés restants

Congés payés

25,00

25,00

Congés pour fractionnement

0

0,00

Congés reportés pour cause d'arrêt de travail

Date de report

Droits en cours d'acquisition

Jours ouvrables

Heures

Montant

Congés payés

0,00

0,00

0,00

Jours pris par anticipation

0,00

Congés d'ancienneté

Jours ouvrés acquis

Jours ouvrés restants

1,00

1,00

Congé délai prévenance

Jours ouvrés acquis

Jours ouvrés restants

1,00

1,00

Détail

Valeur d'une journée

- en Heures

7,3

6,08

- en Montant

89,83

74,86

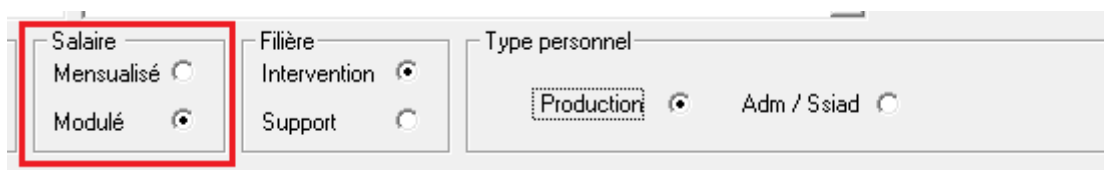
Détail décompte

Ajout dans le cadre 'Droits à consommer' des éléments pour les congés reportés pour cause d'arrêt de travail :

- o Jours acquis,
- o Jours restants,
- o Date délai de report.

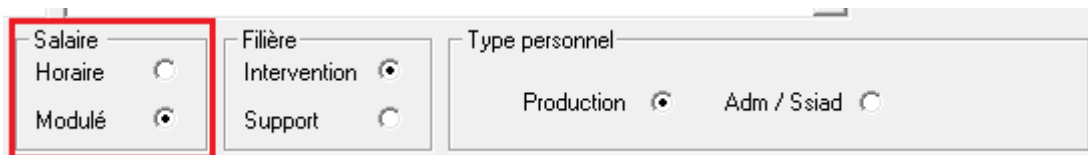
Nous avons profité de la mise en place de cette nouveauté pour revoir sur l'onglet 'Origine' les libellés du cadre 'Salaire' pour le type de personnel production :

- o Si l'onglet 'Mensualisation' est renseigné dans la convention collective rattachée au contrat de travail, les libellés sont les suivants :



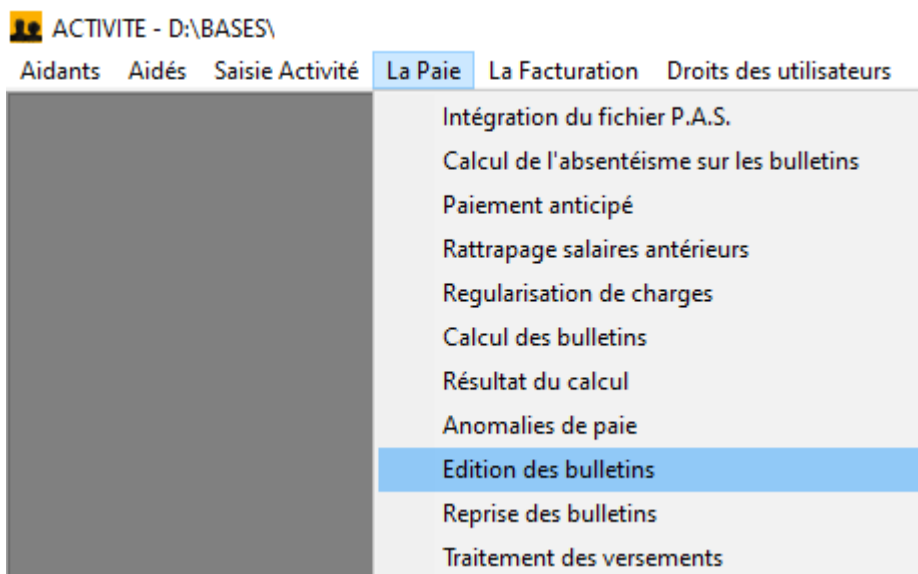
Salaire	Filière	Type personnel
Mensualisé ☐	Intervention ☒	Production ☒
Modulé ☒	Support ☐	Adm / Ssiad ☐

- o Si l'onglet 'Mensualisation' n'est pas renseigné dans la convention collective rattachée au contrat de travail, les libellés sont les suivants :



Salaire	Filière	Type personnel
Horaire ☐	Intervention ☒	Production ☒
Modulé ☒	Support ☐	Adm / Ssiad ☐

Le bulletin de paie

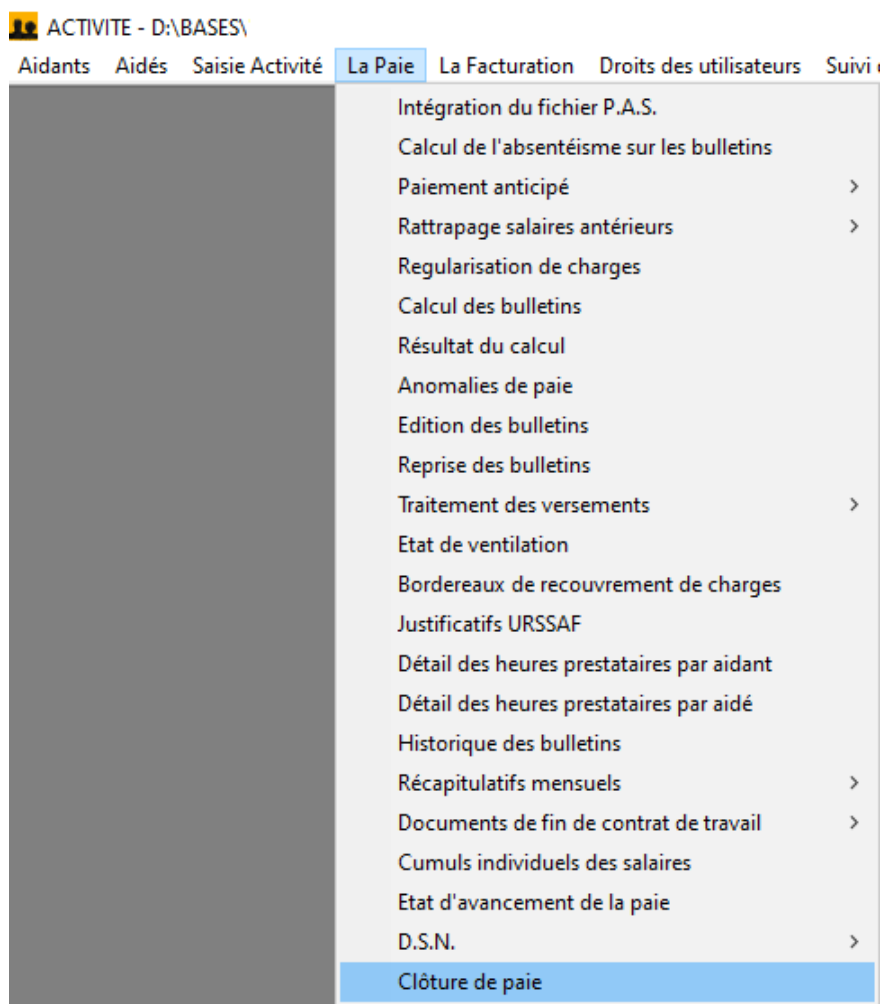


Le solde des congés payés indiqué en bas de bulletin correspond maintenant au cumul :

- Des congés payés 'classiques' restant à consommer,
- Des congés délai prévenance restant à consommer,
- Et des congés reportés pour cause d'arrêt de travail restant à consommer.

Remarque : en cas de fin de contrat, les congés reportés pour cause d'arrêt restant à consommer sont intégrés dans les congés payés pour solde.

La clôture de paie



Le traitement de clôture de paie évolue sur les points suivants :

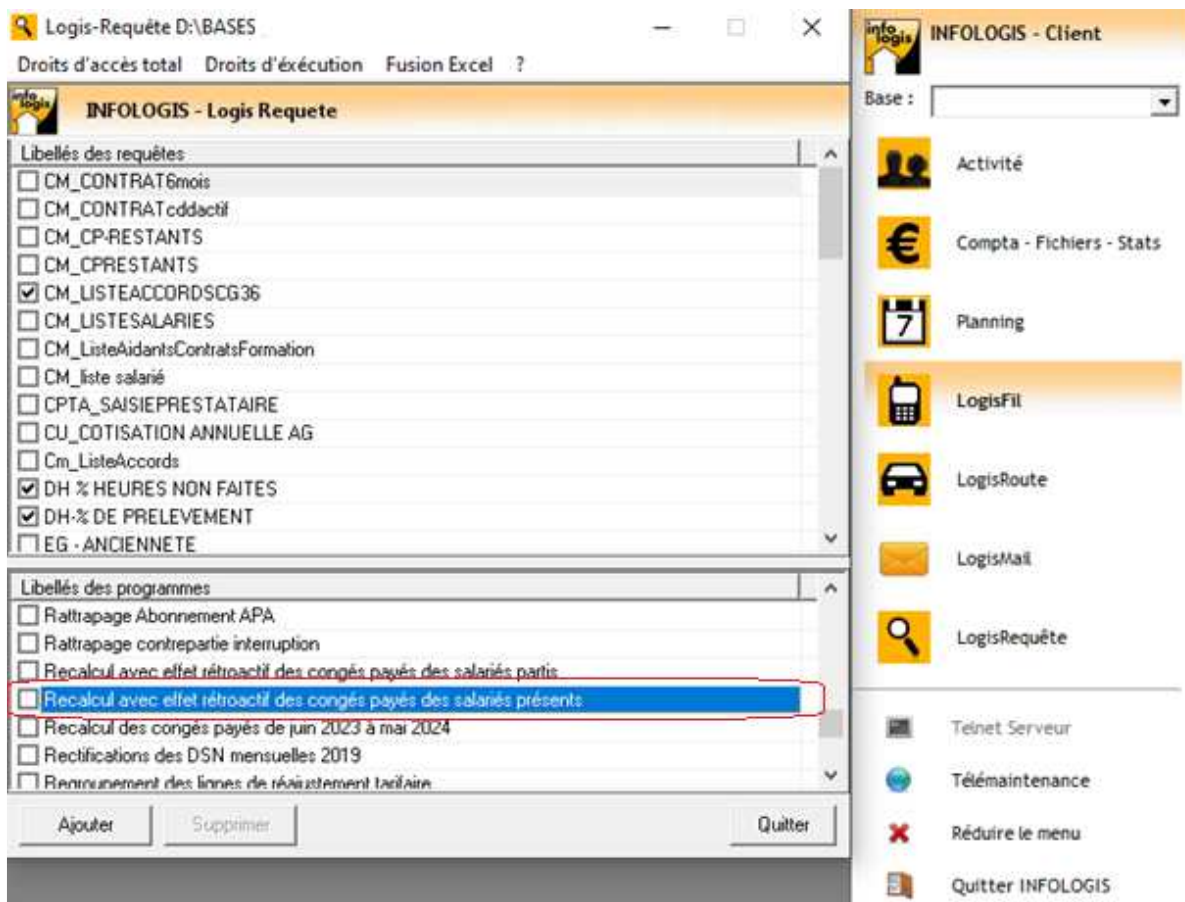
- Sur les droits en cours d'acquisition :
 - o Pour maladie :
 - On continue à valoriser comme actuellement en tenant compte du nombre de jours consécutifs ou non d'arrêt maladie assimilé à du travail effectif dans la CCN (puisque plus favorable que le droit du travail)
 - Dès que le plafond est dépassé (par exemple 30 jours en CCN BAD) et case maintien des droits en cas d'arrêt de travail cochée dans la CCN, alors maintien des droits à hauteur :
 - Pour les jours : de 2 jours ouvrables (80 % de 2,50 jours ouvrables)
 - Pour les heures : de 8 % (80 % de 10 %)
 - Pour le montant : de 8 % (80 % de 10 %)
 - o Pour accident ou maladie professionnelle : traitement actuel limité à un an, et si case maintien des droits cochée dans la CCN, alors maintien illimité
- Et à la clôture de mai (ou décembre si période de référence à l'année civile)
 - o Rappel : si présence d'un quelconque arrêt de travail en mai, les congés non pris sont déjà automatiquement reportés sur les droits à consommer (donc pour les 12 mois de la période de référence à venir)

- O La nouveauté intégrée est la suivante :
- Si un arrêt de travail pour maladie, accident ou maladie professionnelle est à cheval sur 2 périodes de référence (donc actif au dernier jour de la période de référence à clôturer et actif au premier jour de la période de référence suivante),
 - **ET** qu'il reste des congés à prendre, alors le report est de 15 mois
 - Les droits à congés à consommer sont alors indiqués sur un compteur spécifique pour congés reportés pour cause d'arrêt (voir paragraphe précédent sur le contrat de travail)

Recalcul des droits aux congés antérieurs à juin 2023 pour les salariés présents

Les contrats de travail en cours en juin 2024 auront déjà été traités dans le paragraphe page 2 'Recalcul des droits aux congés de juin 2023 à mai 2024'. L'objectif est ici de traiter, pour les salariés présents (donc avec un contrat de travail actif), le recalcul des droits aux congés antérieurs à juin 2023.

Nous avons donc mis en place un traitement spécifique pour ce recalcul ('Recalcul avec effet rétroactif des congés payés des salariés présents'), accessible via les applications « LancePR » ou « LogisRequête » :



Au lancement de ce programme, la feuille suivante s'affiche :

Recalcul avec effet rétroactif des congés payés des salariés présents

Code convention collective (2N) ☐

Date de début de calcul (JJ/MM/AAAA) ☐ Date automatique

Date de fin de calcul (JJ/MM/AAAA) ☐ Date automatique

Contrats actifs au (JJ/MM/AAAA) ☐ Date automatique

Code aidant (5N - Non obligatoire - pour calcul individuel)

Code secteur (3N - Non obligatoire - séparés par ; si plusieurs)

Maj des contrats de travail (O/N) ☐

Enregistrer Droits Ok Retour

Code convention collective – Obligatoire.

Date de début de calcul (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire (et ne peut être antérieure au 01/12/2009)

Remarque :

Selon votre période de démarrage avec les logiciels INFOLOGIS, vous n'aurez peut-être pas tous les éléments nécessaires au recalcul depuis la date de début de calcul choisie

Date de fin de calcul (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire (En principe non postérieure au 31/05/2023)

Contrats actifs au (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire

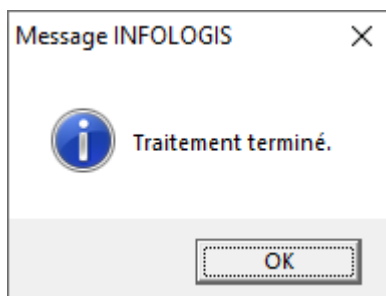
Code aidant : pour un traitement en individuel

Code secteur – Non obligatoire

Maj des contrats de travail (O=Oui ou N=Non) :

- ➔ Dans les 2 cas, un fichier est généré dans le répertoire FUSION pour justifier le recalcul
- ➔ Nous vous préconisons bien entendu de commencer par effectuer un traitement sans mise à jour des contrats de travail afin d'examiner le fichier généré avant de faire éventuellement un traitement avec mise à jour des contrats de travail

Attention : en fonction du nombre de salariées à traiter, ce recalcul peut durer plusieurs minutes. Et donc patientez jusqu'à obtenir le message suivant :



Le fichier résultat est généré dans le répertoire FUSION de la base de données :

	Nom	Modifié le
Extraction		
FACTURATION		
FUSION		
INI		
INSTALLMAJ		
LECTUREOPT		
	RECALCULRETROACTIFCPPPRESENT_20240624_163442.csv	24/06/2024 16:34
	RECALCULCPARRETTTRAVAIL_20240624_143727.csv	24/06/2024 14:37
	ExtractBullPaie- le 2023-05-24 - à 14-19-32.csv	24/05/2023 14:19
	ExtractBullPaie- le 2023-05-23 - à 11-17-43.xlsx	24/05/2023 08:34
	Contrats202208-202304_2023_05_23_12_11_57.csv	23/05/2023 12:11

Avec le détail suivant :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
	Code aidant	Nom prénom	Début période ref	Fin période ref	Cumul jours ouvrables	Cumul absences maladie	Jours à retirer absences maladie	Cumul autres absences	Jours à retirer autres absences	Jours liés au travail	Jours maintien maladie	CP ouvrables dûs pour maladie	CP ouvrés dûs pour maladie	Taux horaire	Heures ouvrées contrat	Montant
2	6110		23/12/2019	31/05/2020	13,23	15	1,23	0	0	12	1	1	1	11,984	4,8	57,52
3	50012		03/07/2017	31/05/2018	27,34	85	6,99	0	0	21	6	3	3	12,642	7	265,48
4	4805		01/06/2019	31/05/2020	30	98	8,05	0	0	22	7	2	2	12,463	4,8	119,64
5	4486		01/12/2009	31/05/2010	15	37	3,04	0	0	12	3	3	3	13,599	4	163,19
6	5892		01/06/2020	31/05/2021	30	93	7,64	0	0	23	7	1	1	18,266	7	127,86
7	3845		01/12/2009	31/05/2010	15	5	0,41	0	0	15	1	1	1	13,361	6	80,17
8	3845		01/06/2012	31/05/2013	30	86	7,07	1	0,08	23	6	1	1	13,361	6	80,17
9	3845		01/06/2021	31/05/2022	30	89	7,31	0	0	23	6	1	1	13,361	6	80,17
10	5271		01/06/2020	31/05/2021	30	88	7,23	0	0	23	6	1	1	14,387	5,6	80,57
11	5271		01/06/2021	31/05/2022	30	15	1,23	181	14,88	14	1	1	1	14,387	5,6	80,57
12	6232		11/01/2021	31/05/2021	11,69	2	0,16	0	0	12	1	1	1	11,984	6,2	74,3
13	6232		01/06/2022	31/05/2023	30	365	30	0	0	0	24	24	20	11,984	6,2	1486,02

Pour chaque contrat actif à la date indiquée, le traitement consiste à enchaîner un calcul sur chaque période de référence concernée par l'encadrement de dates de calcul de l'effet rétroactif. Ainsi pour un même salarié, il est donc possible d'avoir plusieurs périodes de référence concernées qui engendrent des congés dus pour maladie.

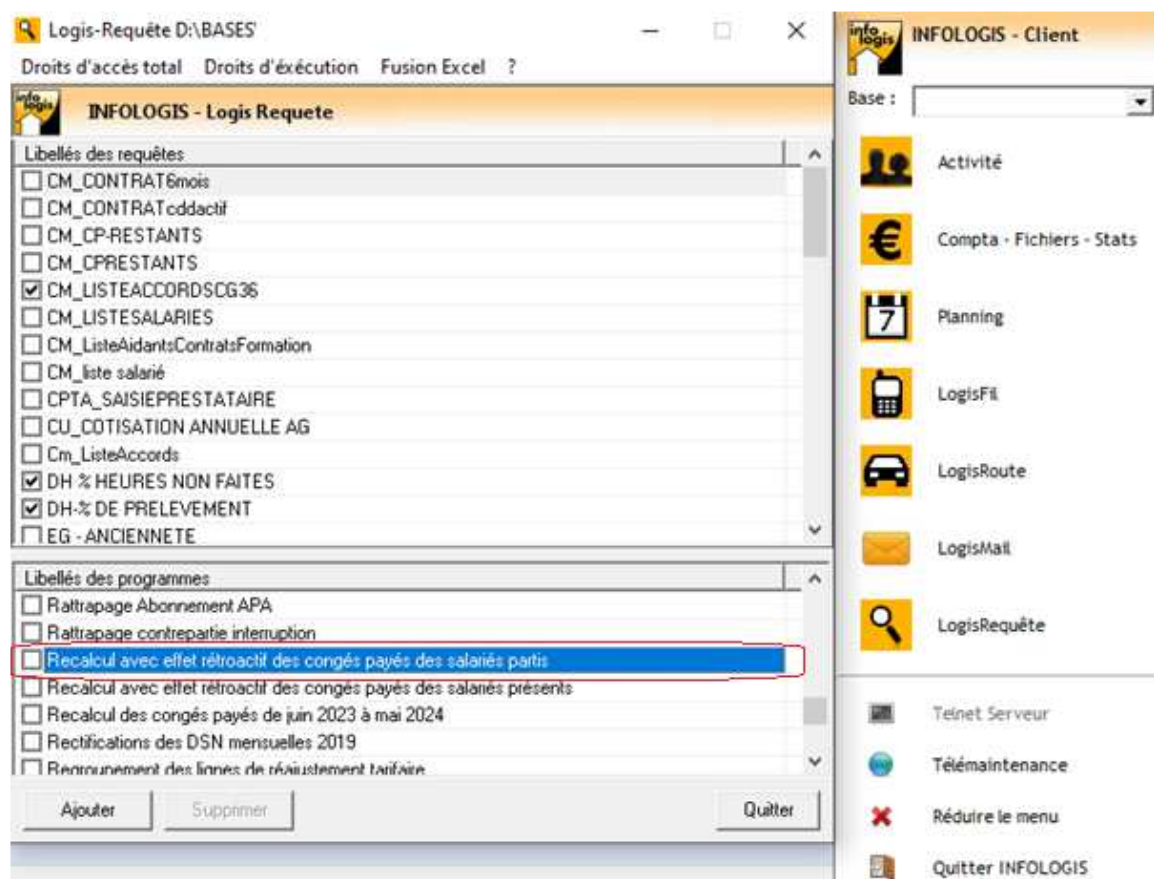
- o Code aidant en **colonne A**,
- o Nom prénom en **colonne B**,
- o Début période référence en **colonne C** : sous la forme JJ/MM/AAAA. En principe, cette date est le 01/06/année mais peut aussi être le 01/12/2009
- o Fin période référence en **colonne D** : sous la forme JJ/MM/AAAA et correspond au 31/05/année
- o Le traitement par période de référence est le suivant :
 - Comme nous traitons globalement la période de référence (et non mois par mois), les calculs se feront en 30,42^{ième}
 - Chaque mois de la période de référence vaut par défaut 2,50 jours ouvrables et permet d'obtenir le cumul jours ouvrables en **colonne E**
 - Cumul des absences pour arrêt maladie en **colonne F**
 - Si cumul des absences pour maladie = 0, alors rien à faire → Passer à la période de référence suivante
 - Si le nombre de jours consécutifs ou non d'arrêt maladie est renseigné dans la convention collective rattachée au contrat de travail, alors le cumul des absences pour maladie est diminué de ce nombre.
 - Si le cumul des absences pour maladie est ≤ 0, alors rien à faire → Passer à la période de référence suivante
 - Calcul des jours à retirer pour maladie en **colonne G** :
Cumul des absences pour maladie x 2,50 / 30,42

- Cumul des autres absences en **colonne H** (congés sans solde, absence en attente, autre absence, congé parental, congé proche aidant ou congé de présence parentale, et également les accidents / maladies professionnelles qui dépassent 1 an)
- Calcul des jours à retirer pour autres absences en **colonne I** :
Cumul des autres absences x 2,50 / 30,42
- Jours liés au travail dans la structure en **colonne J** arrondi à l'entier supérieur = cumul jours ouvrables (colonne E) – jours à retirer pour maladie (colonne G) – jours à retirer pour autres absences (en colonne I)
→ Ces jours liés au travail correspondent donc aux droits en cours d'acquisition calculés sur la période de référence
- Si jours liés au travail sont ≥ 24 jours, alors passer à la période de référence suivante
- Calcul des jours de maintien maladie en **colonne K** arrondi à l'entier supérieur à hauteur de 2 jours ouvrables
Jours maintien maladie = cumul des absences pour maladie (en colonne F) x 2,00 / 30,42
- Si cumul jours liés au travail dans la structure + jours maintien maladie sont ≥ 24 jours, alors les CP ouvrables dus au salarié en **colonne L** correspondent à 24 jours – jours liés au travail dans la structure
- Dans le cas contraire, les CP ouvrables dus au salarié correspondent aux jours de maintien maladie
- Indication des CP ouverts dus au salarié en **colonne M**
- Taux horaire du dernier avenant du contrat en **colonne N**
- Heures d'un jour ouvré de contrat en **colonne O**
- Montant dû au salarié pour la période de référence en **colonne P** (CP ouverts dus au salarié x taux horaire x heures d'un jour ouvré de contrat)

Recalcul des droits aux congés antérieurs pour un salarié sorti

L'objectif est ici de traiter, pour un salarié dont le contrat de travail est terminé, le recalcul des droits aux congés sur les périodes de références concernées.

Nous avons donc mis en place un traitement spécifique pour ce recalcul ('Recalcul avec effet rétroactif des congés payés des salariés sortis'), accessible via les applications « LancePR » ou « LogisRequête » :



Au lancement de ce programme, la feuille suivante s'affiche :

Recalcul avec effet rétroactif des congés payés des salariés partis		
Code convention collective (2N)	01	
Code aidant (5N - obligatoire)	06062	
Date de début de contrat (JJ/MM/AAAA)	21/10/2019	☐ Date automatique
Date de fin de contrat (JJ/MM/AAAA)	23/09/2021	☐ Date automatique
Date de début de calcul (JJ/MM/AAAA)	01/06/2019	☐ Date automatique
Date de fin de calcul (JJ/MM/AAAA)	31/05/2022	
Enregistrer Droits Ok Retour		

Code convention collective – Obligatoire.

Code aidant – Obligatoire

Date de début de contrat (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire

Date de fin de contrat (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire

Date de début de calcul (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire (et ne peut être antérieure au 01/12/2009, ni être antérieure à la date de début de contrat)

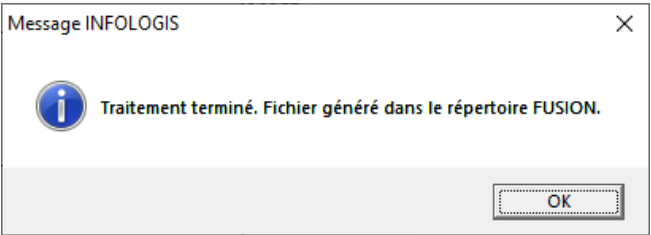
→ La date de début de calcul doit être le 01/06/année (même si cette date est inférieure à la date de début de contrat)

Remarque :

Selon votre période de démarrage avec les logiciels INFOLOGIS, vous n’aurez peut-être pas tous les éléments nécessaires au recalcul depuis la date de début de calcul choisie

Date de fin de calcul (sous la forme JJ/MM/AAAA) – Obligatoire (et en principe non postérieure au 31/05/2024, ni postérieure à la date de fin de contrat)

→ La date de fin de calcul doit être le 31/05/année (même si cette date est supérieure à la date de fin de contrat)



Le fichier résultat est généré dans le répertoire FUSION de la base de données :

	Nom	Modifié le
ETIQCODBAR		
Extraction		
FACTURATION		
FUSION		
INI		
INSTALLMAJ		
	RECALCULRETROACTIFCPPARTI_06062_20240626_105044.csv	26/06/2024 10:50
	RECALCULRETROACTIFCPPRESENT_20240624_163442.csv	24/06/2024 16:34
	RECALCULCPARRETTTRAVAIL_20240624_143727.csv	24/06/2024 14:37
	ExtractBullPaie- le 2023-05-24 - à 14-19-32.csv	24/05/2023 14:19
	ExtractBullPaie- le 2023-05-23 - à 11-17-43.xlsx	24/05/2023 08:34

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
	Code aidant	Nom prénom	Début période ref	Fin période ref	Cumul jours ouvrables	Cumul absences maladie	Jours à retirer absences maladie	Cumul autres absences	Jours à retirer autres absences	Jours liés au travail	Jours maintien maladie	CP ouvrables dus pour maladie	CP ouvrés dus pour maladie	Taux horaire	Heures ouvrées contrat	Montant
1																
2	6062		21/10/2019	31/05/2020	18,39	10	0,82	0	0	18	1	1	1	10,734	7	75,14
3	6062		01/06/2020	31/05/2021	30	335	27,53	0	0	3	23	21	18	10,734	7	1352,48
4	6062		01/06/2021	23/09/2021	9,42	93	7,64	0	0	2	7	7	6	10,734	7	450,83

Le calcul est similaire à celui des salariés présents (paragraphe précédent) si ce n’est que le traitement n’est possible qu’en individuel et qu’il concerne obligatoirement un salarié sorti.

INFORMATION VERSION 6.1.0

Congés supplémentaires pour enfant à charge

La loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a modifié l'article L3141-8 du code du travail :

Article L3141-8

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 \(V\)](#)

Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Les salariés âgés de vingt et un ans au moins à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article [L. 3141-3](#).

Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap.

➔ Lors de la clôture de paie du dernier mois de la période de référence des congés (mai ou décembre selon le paramétrage de la convention collective) et donc après basculement des compteurs de congés pour les nouveaux droits à consommer, le traitement suivant est ajouté :

- Comptabilisation du nombre d'enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours à partir du [Détails] du cadre 'Situation familiale' de l'état civil du dossier aidant :

Situation Familiale

Marié Personnes à charge 3 Détails

Détail des Personnes à Charge

Aidant 00097 SANGLE SYLVIE

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lien avec Aidant
SANGLE	PIERRE	03/06/2000	Enfant
SANGLE	PAUL	09/09/2005	Enfant
SANGLE	VALERIE	22/10/2012	Enfant

Enfant

Ajouter Supprimer OK Annuler Retour

- Si le salarié a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente :
 - o Si le nombre de congés payés acquis < à 7 jours : ajout de 1 jour supplémentaire par enfant à charge
 - o Si le nombre de congés payés acquis est >= à 7 jours : ajout de 2 jours supplémentaires par enfant à charge
- Si le salarié a 21 ans ou plus au 30 avril de l'année précédente :
 - o Alors ajout de 2 jours supplémentaires de congés par enfant à charge, sans pouvoir dépasser au total 30 jours ouvrables ou 25 jours ouvrés.